

M. Argue: Monsieur l'Orateur, il me faut naturellement accepter la façon dont le ministre du Commerce interprète tout document échangé entre les syndicats du blé et le ministre. S'il refuse d'appeler ce document un projet de loi, je dois accepter sa parole; cependant, je signale respectueusement que le Règlement du parlement ne m'interdit pas de citer un document qui a déjà été soumis à un comité de la Chambre à ce sujet. Le document remis au ministre est intitulé: Modifications à la loi sur les grains du Canada. Je cite:

Sujet: *Préférence des producteurs.*

60 a) Chaque année la Commission doit envoyer à tous les producteurs, à l'adresse indiquée dans les dossiers de la Commission canadienne du blé, une formule permettant au producteur: (1) d'indiquer le nom de l'emplacement et l'élevateur régional auquel il désire livrer ses céréales pour la campagne agricole courante. (2) D'indiquer le nombre d'acres ensemencés de chaque catégorie de céréales pour l'année courante. Sur réception de la formule dûment remplie, la Commission doit établir un état indiquant le nombre total d'acres attribués par choix à chaque élévateur régional autorisé, à chaque endroit, y compris tous les autres renseignements dont elle peut avoir besoin et elle doit immédiatement établir un cycle de répartition des wagons pour chaque point d'expédition. En établissant un cycle de wagons à l'égard d'un endroit, la Commission doit répartir également entre les éleveurs autorisés à cet endroit l'étendue ensemencée à l'égard de laquelle les producteurs n'ont indiqué aucune préférence. A cette superficie ainsi attribuée à chaque élévateur doit s'ajouter la superficie à l'égard de laquelle une préférence a été exprimée en faveur d'un élévateur et le total combiné doit constituer le pourcentage du nombre total de wagons qui doit être attribué à chacun des éleveurs au cours de l'année-récolte suivante, conformément au cycle établi proportionnellement.

C'est la fin de l'alinéa a). Viennent ensuite les alinéas b), c), d), e) et f) et enfin l'alinéa suivant:

Insérer à l'article 15 de la loi sur les grains du Canada l'autorisation de déterminer, par règlement, la façon dont les cycles de répartition des wagons doivent être établis en vue de la distribution des wagons parmi les éleveurs régionaux.

Je laisse aux membres de la Chambre le soin de déterminer si le ministre avait raison de formuler la déclaration qu'il a faite en réponse à une question que j'ai posée le 13 mai. Ainsi qu'en fait foi la page 3945 du hansard, j'ai posé la question suivante au ministre:

Puis-je poser une question au ministre?

Le syndicat du blé de l'Alberta n'appuie-t-il pas le syndicat du blé de la Saskatchewan en ce qui concerne les propositions relatives à la répartition des wagons?

Voici ce que le ministre a répondu:

Nous savons que des propositions ont été présentées conjointement, mais je répète qu'aucun syndicat du blé n'a présenté, afin que le Gouvernement l'étudie, un bill qui aurait reçu l'approbation d'un des trois syndicats du blé. Je n'ai jamais reçu de projet de loi de ce genre.

[M. l'Orateur.]

Le très hon. M. Howe: Si je puis interrompre de nouveau l'honorable député, je rappelle que j'ai formulé cette déclaration au comité en présence des présidents des trois syndicats; il a été reconnu qu'ils n'avaient pas soumis de projet de loi.

M. Argue: Je dis qu'il s'agit là du projet de loi dont on a fait part au comité.

M. l'Orateur: A l'ordre! Quand j'ai demandé à l'honorable député d'accepter la déclaration du ministre, il nous a dit qu'il se reportait à un document et il s'est mis à en citer des extraits. Nous en sommes maintenant revenus à un point que je croyais déjà réglé avant qu'il entreprenne cette citation. Il dit qu'à son avis, ce qu'il vient de nous lire est un projet de loi tandis que le ministre déclare qu'il n'a pas reçu de projet de loi. Le député prétendra peut-être qu'il s'agit d'une question d'interprétation mais il ne peut contredire le ministre quand celui-ci affirme que, à son avis, il n'a pas reçu de projet de loi.

M. Argue: Monsieur l'Orateur, il n'y a pas lieu de discuter la question de savoir si le ministre a reçu le document que je viens de citer; je n'insisterai donc pas davantage. Le ministre a déclaré autre chose le 13 mai, au cours du débat, et ses remarques ont été entièrement démenties par les faits depuis.

Une voix: Il est six heures.

M. Argue: Comme nouvel argument contre l'adoption du bill n° 22 ou de toute mesure s'inspirant d'un principe analogue, il a dit que la mesure violait la constitution. L'assertion figure dans un télégramme adressé au ministre, il y a quelques semaines, par le président de la *United Grain Growers Elevator Company*.

M. Philpott: Se peut-il que vous ne vouliez pas vous prononcer sur l'amendement?

M. Argue: L'honorable député sait que son insinuation est absolument sans fondement.

Une voix: Il est six heures.

M. Argue: Et pour le prouver, si la Chambre veut se prononcer par un vote, je n'y trouverai rien à redire. Cependant, j'ai d'abord un ou deux autres commentaires à formuler avant de reprendre mon siège.

Une voix: Il est six heures.

M. l'Orateur: Puis-je informer simplement la Chambre que l'amendement est recevable mais que sa forme doit être modifiée de façon qu'il se lise:

...que le présent bill ne soit pas lu maintenant pour la deuxième fois mais qu'il soit résolu que, de l'avis de la Chambre, il y a lieu d'étudier la proposition portant que la répartition des commandes d'expédition arrêtées par la Commission du blé...